

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 23 mars 2011

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 37
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande de rénovation et d'agrandissement du stade
Geoffroy Guichard sur la commune de Saint-Étienne
Département de la Loire
Présentée par Saint-Étienne Métropole**

REFER : *Q:\UEE\EIE\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\Dossiers\42\2011\Extension_stade_Guichard_St_Etienne\Avis_def*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de rénovation et d'agrandissement du stade Geoffroy Guichard à Saint-Étienne est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la ville de Saint-Étienne. L'autorité environnementale en a accusé réception le 14 février 2011. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 14 février 2011.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le présent projet vise à la rénovation et à l'agrandissement du stade Geoffroy Guichard, notamment en vue de porter sa capacité d'accueil de 35 000 à 40 000 spectateurs, mais également pour améliorer ses abords et les conditions d'accès du public à l'enceinte sportive. L'agrandissement concerne essentiellement les tribunes Chales Paret et Jean Snella ; il porte également sur

l'aménagement des angles Nord-Ouest, Nord-Est et Sud-Est. Le projet intègre la création d'une toiture commune aux quatre tribunes et un traitement de l'ensemble des façades pour conférer à l'enceinte sportive une unité architecturale faisant défaut actuellement. Les deux tribunes latérales Point et Faurant font l'objet d'une rénovation pour améliorer l'accueil du public (visibilité du terrain, buvette, loges...). L'aménagement des abords porte essentiellement sur des cheminements piétonniers et sur l'articulation avec les espaces, notamment publics, autour du stade. En outre, le projet doit amener la suppression du terrain annexe et du terrain synthétique couverts localisés au Sud de la tribune Jean Snella.

Par ailleurs, le projet s'inscrit dans le cadre de la préparation des infrastructures pour le déroulement du championnat d'Europe des Nations de football en 2016 (EURO 2016).

Géographiquement, le site du projet de rénovation et d'agrandissement du stade Geoffroy Guichard se situe au Nord-Est du centre-ville de Saint-Étienne sur un secteur à vocation industrielle, au niveau du quartier du Marais. Le site est plus particulièrement situé entre le technopôle (Sud-Est) et la parc sportif d'Etivallière (Nord-Ouest) ; il est implanté sur un espace d'environ 5 hectares, actuellement occupé par le terrain de football et les tribunes l'encadrant, un terrain d'entraînement ouvert, un stade annexe et un parking de stationnement réservé.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement en son article R.122-3, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1 État initial

Comme précédemment mentionné, le site du projet correspond à l'emprise actuelle de l'enceinte du stade Guichard, avec ses accès et ses locaux annexes. Les projets alentours sont bien pris en compte dans le cadre de l'étude d'impact. Il en est ainsi de la ZAC Manufacture/plaine Achille.

Concernant le contexte écologique et biologique terrestre, le secteur d'étude n'est concerné par aucune zone répertoriée comme sensible et/ou protégée. Le projet intervient dans un environnement à caractère urbain, largement artificialisé.

L'étude d'impact prend en compte, dans l'état initial, les données relatives à la qualité de l'air et décrit les impacts liés au projet. Toutefois le cadre réglementaire local - Plan Régional pour la Qualité de l'Air et Plan de Protection de l'Atmosphère - n'est pas intégré. L'étude d'impact présente les éléments de cartographie de bruit de la zone du projet, sans toutefois mentionner le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement mis en œuvre pour l'agglomération de St Étienne.

Le projet ne se situe pas en périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

La zone d'étude n'est pas concernée par des tracés ou des contraintes associées à des canalisations de transport de gaz.

Les infrastructures de circulation, tout comme la thématique du stationnement, font l'objet d'un traitement particulier et argumenté, illustré de documents graphiques.

L'état initial recense un ensemble de risques naturels et technologiques afin d'en apprécier la prise en compte par le projet. Si les risques sismique et inondation ne présentent pas d'enjeux particuliers, puisque d'une part la région de Saint-Étienne est en zone sismique faible¹, d'autre part les études

¹ Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 qui entrera en vigueur le 1er mai 2011 prévoit, en effet, que la région de Saint-Étienne sera en zone de sismicité 2 (faible).

hydrauliques associées au plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) du bassin du Furan montrent que le site du projet n'est pas exposé au risque d'inondation, **le risque minier constitue pleinement l'un des enjeux du projet. Le constat opéré dans l'état initial selon lequel le risque minier semble limité sur le secteur d'étude peut sembler pour le moins hâtif.**

En effet, le stade Geoffroy-Guichard, inclus dans la concession « Le Cros » du bassin minier de la Loire, est concerné dans la moitié sud du site par des travaux s'opérant à moins de 50 mètres de la surface. Ainsi, le paragraphe dédié au contexte géologique aurait mérité d'être approfondi sur la manière dont le risque minier est pris en compte dans le projet de construction. Il aurait été a minima souhaitable d'intégrer les éléments de la notice SIC INFRA jointe au dossier de permis de construire, qui mérite par ailleurs d'être largement complétée par des sondages et des précisions sur les dispositions constructives. Dans ce contexte, il est préconisé de joindre cette notice minière à l'étude d'impact lors de l'enquête publique.

2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs

L'état initial s'attache à présenter de manière exhaustive les principaux documents d'urbanisme et d'aménagement en vigueur sur le territoire de la commune.

Plus concrètement, le projet de rénovation et d'agrandissement du stade Guichard se situe sur une parcelle urbanisée actuellement dédiée à l'implantation du stade. La vocation de ce site était initialement industrielle : le stade a en effet été construit sur un site minier avec de nombreux travaux sous-terrains et d'importantes usines sidérurgiques implantées aux abords.

Par ailleurs, le secteur Nord-Est de Saint-Étienne dans lequel s'inscrit le stade et le projet de rénovation et d'extension est défini comme stratégique pour le positionnement de l'agglomération stéphanoise dans l'aire métropolitaine lyonnaise. S'y concentrent des activités tertiaires, techniques et économiques, des sites industriels et des équipements et infrastructures de sports et loisirs. Un schéma directeur d'aménagement y est en outre consacré.

Le terrain d'assiette du projet est situé sur la commune de Saint-Étienne dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 7 janvier 2008. Il est classé en zone UE, zone urbaine réservée aux grands équipements. Le projet est donc compatible avec le PLU.

Le projet fait également l'objet d'un travail de réflexion sur l'aménagement des abords du stade mené en commun avec l'établissement public d'aménagement de Saint-Étienne porteur de la zone d'aménagement concertée Manufacture/Plaine Achille en limite du stade, et la ville de Saint-Étienne, gestionnaire de ces espaces.

Il est enfin à noter que Saint-Étienne Métropole dispose de la maîtrise foncière du site sur lequel est déjà implanté le stade.

2.3 Les phases du projet

Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents sont différenciés et répertoriés. Les différentes phases du projet ont été prises en compte quant à l'analyse des impacts du projet sur l'environnement. Néanmoins, le paragraphe relatif à la géologie aurait mérité d'être étoffé afin d'exposer la manière dont seront pris en compte les risques miniers durant la phase chantier dont on peut supposer qu'elle induira quelques fortes surcharges ponctuelles temporaires. En effet, au-delà des différents engins de chantier, l'analyse du stockage et des conditions de mise en œuvre de certains éléments, telle la poutre devant soutenir les toitures, de par leur taille et surtout leurs poids, aurait mérité d'être davantage développée et argumentée.

Du point de vue de la prise en compte de l'environnement humain et sanitaire en phase travaux, les mesures correctives et compensatoires envisagées sont nombreuses et adaptées aux nuisances engendrées. L'étude d'impact précise en outre que les périodes autorisées de travaux excluront les week-ends et jours fériés.

Toutefois, s'agissant de la rénovation du bâtiment existant, il convient de prendre en considération le risque lié à l'exposition à l'amiante lors des phases de chantier. Ce risque est à caractériser au vu

des documents issus des obligations de repérage prévues par la réglementation sanitaire pour les bâtiments dont le permis de construire est antérieur au 1er juillet 1997. Des plans de prévention doivent être établis avec des entreprises qualifiées qui interviennent en phase travaux.

2.4 Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique, illustré d'un document graphique. En permettant une appréhension rapide et facilitée, par le grand public, du projet dans ses différentes composantes, il se présente comme conforme à la définition juridique et méthodologique qu'en donne le code de l'environnement. Des développements supplémentaires l'auraient rendu davantage qualitatif.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

3.1 Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction envisagées

311. Infrastructures de circulation

L'augmentation limitée de la capacité totale du stade (+ 4 500 places), associée à un taux de remplissage moyen de 80 % (en situation actuelle et future) ne devrait engendrer qu'un effet limité sur les conditions de circulation actuellement constatées à l'occasion de manifestations au stade Geoffroy Guichard. La partie sur les transports en commun aurait mérité de mettre davantage en exergue le rôle des lignes de tramway passant rue Bergson à l'ouest immédiat du stade.

312. Risques naturels et technologiques

Risques Miniers :

Ce projet est situé dans le périmètre de l'ancienne concession de mines de houille dite du " Cros " et de l'ancienne concession de mines de Fer dite " l'Estivallière ", toutes deux renoncées respectivement le 18/12/2007 et le 27/12/1922. Au regard de l'état actuel des connaissances, et en particulier des cartes d'aléas détaillées en date de décembre 2010 produites par Géodéris, l'expert de l'administration dans le domaine de l'après mine, le projet de rénovation du stade se situe au droit de zones d'aléas miniers :

- les tribunes est, ouest et sud, ainsi que la partie centrale du stade, sont situées dans leur totalité en zone d'aléa effondrement localisé **de niveau faible**, en raison de la présence d'un affleurement de la couche de charbon dite 15ème Grüner, qui a été exploitée avant les années 1900 à faible profondeur sous une grande partie du stade,

- une partie de l'exploitation ayant été réalisée par la méthode dite « par chambres et piliers » avec remblaiement partiel, où la présence de vides résiduels importants a été confirmée par des forages de reconnaissance, un **niveau d'aléa moyen** a donc été retenu sur la zone probable d'extension de la zone exploitée par cette méthode et qui impacte de façon importante le projet,

- les études indiquent la présence d'ouvrages ayant débouché au jour en limite ouest, un puits et une fendue qui sont à l'origine **d'aléas de type effondrement localisé de niveau moyen**,

- enfin, le site est également affecté par un **aléa tassement de niveau faible**, du fait de la présence potentielle de terrains décomprimés à l'aplomb des travaux situés à moins de 50 mètres de profondeur.

Au dossier de demande de permis de construire correspondant est jointe une notice de prise en compte des aléas miniers élaborée par le bureau d'étude SIC INFRA. Celle-ci s'appuie uniquement sur des informations issues d'archives. Aucune investigation propre au projet n'est présentée à ce stade de l'étude, et aucune précision n'est apportée quand au nombre et à la localisation précise des données exploitées. Ces éléments se fondent exclusivement sur la présence de remblais sans aléas miniers en partie nord du stade et la présence de charbon à moins de 20 m de profondeur en partie sud. La limite entre ces deux zones est matérialisée par l'affleurement de la couche « 15ème Grüner ».

La description géologique et structurale du sous-sol, considérée comme estimative, conduit le bureau d'étude à proposer des principes d'adaptation des fondations et des niveaux bas du projet :

- au nord de la zone d'affleurement : pas d'adaptation spécifique des fondations, prise en compte classique de la qualité des sols et des remblais existants.

- au sud de la zone d'affleurement :

- pour les charges moyennes à lourdes (sans précisions quantitatives), mise en œuvre de pieux de fondation, ancrés en dessous des couches charbonneuses dangereuses, afin de reporter les charges dans une couche à dominante gréseuse, qualifiée de très compacte,

- pour les niveaux bas, réalisation de dalle portée par des appuis ancrés dans les couches gréseuses, ou de dalles sur matelas renforcé comprenant notamment géogridde rigide et géotextile armé.

Il s'agit-là de principes très généraux, basés sur une connaissance assez précise des aléas, mais sans aucun descriptif technique et sans aucun élément de dimensionnement des ouvrages de fondation ou de dallage. La réalisation de reconnaissances géotechniques préalables est jugée nécessaire pour préciser la structure du sous-sol. Cependant, aucun détail sur les investigations prévues, à définir en tenant compte des caractéristiques du projet de construction, n'est fourni dans le dossier présenté.

En outre, l'emprise du projet semble actuellement plus vaste que le contexte géologique et structural décrit dans le dossier. En particulier, son positionnement par rapport aux ouvrages débouchant au jour présents au voisinage immédiat, n'est actuellement pas abordé.

Compte tenu de la destination du projet (établissement recevant du public), de la complexité de l'ouvrage envisagé (poutres de portée supérieure à 40 m, fondations de profondeur supérieure à 30 mètres) et du contexte minier à risques dans lequel il s'inscrit, il apparaît que **les éléments préliminaires de faisabilité géotechnique, présentés à l'appui de la demande sans reconnaissance spécifique, sans description précise des ouvrages géotechniques et sans éléments quantifiés de pré-dimensionnement, apparaissent à ce stade insuffisants pour permettre de juger de la prise en compte des enjeux miniers par le projet.**

Enfin, la description géologique du site, basée principalement sur le tracé de l'affleurement en partie médiane du stade, n'est pas étayée par le positionnement et les résultats des sondages utilisés.

Sites et sols pollués :

L'étude d'impact ne fait référence qu'à un seul site recensé dans la base nationale "BASOL" sur les sites et les sols pollués (ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration), site EDF/GDF rue de l'Etivallière. D'autres sites recensés dans BASOL se trouvent cependant à proximité. Il n'est pas fait référence à la Base de données sur les Anciens Sites Industriels et Activités de Services (BASIAS).

D'une manière générale, l'implantation du site sur des terrains ayant fait l'objet d'une exploitation minière et proches d'une ancienne usine sidérurgique et les travaux prévus peuvent conduire à des émissions de poussières et/ou à une lessivage des terres excavées lors des travaux. Ces terrains sont notamment susceptibles de contenir des quantités significatives de métaux lourds et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques.

Des précautions particulières devront être prises lors des travaux pour limiter la mobilisation de ces polluants dans l'atmosphère ou les eaux. Un arrosage des voies de circulation du chantier est prévue dans le dossier. De la même manière, une gestion spécifique des terres évacuées devra être prévue conformément au cadre législatif et réglementaire en vigueur.

313. Environnement humain

L'étude d'impact peut apparaître comme succincte en ce qui concerne la prise en compte des effets sur la santé.

Protection de la ressource en eau :

Les modalités d'assainissement et de collecte des eaux pluviales décrites dans le dossier permettent de limiter les pollutions chroniques et accidentelles.

Récupération des eaux pluviales :

Dans le cadre de la rénovation, la mise en œuvre d'un système de récupération des eaux pluviales de toiture a été retenue. Il s'agira d'une installation de stockage de 630 m³. Les usages des eaux récupérées et les modalités d'utilisation (réseaux, traitement) ne sont pas explicités. Les risques sanitaires liés à la coexistence d'un réseau d'eau de pluie avec le réseau public de distribution d'eau potable ne sont pas abordés. Aucune mesure permettant de les prévenir n'est mentionnée.

Sécurité sanitaire des eaux :

L'étude d'impact fait apparaître que l'établissement est alimenté en eau à partir du réseau public d'alimentation en eau potable (AEP). Dans le cadre de la rénovation, une nouvelle boucle AEP sera créée autour du stade. Aucun élément n'est apporté sur la protection des réseaux.

L'article R1321-57 du code de la santé publique prévoit que les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés, ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

Le demandeur doit donc mettre en place les dispositifs de protection réglementaire adaptés à la nature des risques liés aux différents usages de l'eau. Chaque niveau de protection est à étudier (points de branchement, piquages, équipement). Le demandeur pourra se référer à la norme NF 1717, au guide technique Réseaux d'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments, et aux ouvrages historiques de référence.

Légionelles :

Le risque sanitaire lié à la présence de légionelles dans le réseau d'eau chaude n'est pas étudié. Les prescriptions figurant dans l'arrêté du 30 novembre 2005 (modifiant l'arrêté du 23 juin 1978) relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou locaux recevant du public devront être scrupuleusement respectées.

Ambiance sonore :

Au regard des résultats des mesures réalisées en octobre 2007 afin de disposer d'éléments d'information sur l'ambiance sonore du secteur d'étude, hors et durant une période de match, le demandeur conclut que, dans les zones résidentielles les plus proches, aucune augmentation significative n'est observée par rapport à une situation sans match.

Aucun élément n'est apporté sur les conditions de réalisation de ces mesures. Les aspects relatifs à la tonalité marquée du bruit n'ont pas été abordés. Ces résultats ne peuvent donc être considérés comme représentatifs.

Compte tenu du type d'activité, cette affirmation aurait dû être mieux argumentée et vérifiée par des investigations : recensement auprès de la commune des éventuelles plaintes de riverains, notamment au regard des vents dominants.

La référence réglementaire au décret n°2003-463 du 31 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique n'est pas pertinente. Il convient de rappeler que les conditions d'exercice des installations ne relevant pas de la législation des installations classées, dont l'activité et l'emplacement induiraient une présomption de nuisances sonores à l'encontre d'habitations voisines de tiers, se doivent de garantir le respect des dispositions de la réglementation sur les bruits de voisinage. A ce titre, conformément à l'arrêté préfectoral 2000/074 du 10 avril 2000, l'exploitant doit fournir une étude acoustique confirmant l'absence de risque ou, le cas échéant, les moyens à mettre en œuvre pour le supprimer.

Les réglementations particulières relatives aux établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée pourraient aussi s'appliquer.

Cependant, on note l'absence d'établissement hébergeant des populations sensibles à proximité du stade, et l'amélioration prévisible de la situation actuelle du fait de la fermeture de l'enceinte par l'élévation des nouvelles tribunes et de la mise en place d'une sonorisation sectorielle. Des éléments de la littérature ou des références à d'autres stades présentant la même configuration auraient toutefois pu venir argumenter ce point.

Qualité de l'air :

Le demandeur souligne que :

- Au regard du trafic sur le réseau routier à proximité du stade, le trafic lié au déroulement d'un match est modéré, tant en intensité qu'en durée.
- Aucune autre émission polluante n'est attendue compte tenu des moyens de chauffage mis en œuvre dans le cadre du projet.
- Les données issues de la surveillance réalisée par AMPASEL permettent de qualifier la qualité de l'air à proximité du secteur d'étude de médiocre à mauvaise.

Il n'est pas attendu d'augmentation significative de la pollution atmosphérique d'origine routière pouvant être associée au projet. Le demandeur précise que des mesures sont prévues pour réduire les effets des pointes de trafic associées à l'activité du stade : actions directes de gestion du trafic, mesures incitatives et aménagements futurs visant à favoriser les transports en commun.

Amiante :

L'amiante est abordée de façon très succincte quant à la gestion des déchets. Aucun élément n'est apporté sur les résultats du diagnostic amiante, les modalités de désamiantage qui sont prévues, le risque sanitaire induit qui peut concerner les travailleurs, les spectateurs, ainsi que les professionnels riverains du site.

Pollens, ambroisie :

Au même titre que toutes les autres communes du département, Saint-Étienne est concernée par l'arrêté préfectoral n°2003-416 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie. Cette réglementation locale aurait pu être mentionnée dans l'état initial et prise en compte dans l'analyse des effets du projet sur la santé. En phase travaux, il convient d'accorder la plus grande attention aux transports de terre.

En outre, dans le cadre de l'aménagement des abords, il convient de rappeler que la limitation des effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens passe par une diversification des plantations (propositions architecturales et paysagères) en limitant, dans certains secteurs, l'implantation d'espèces fortement allergènes.

3.2 Justification du projet

Il apparaît que l'histoire du lieu, son acceptation sociale, la proximité du centre-ville et d'autres équipements sportifs (complexe du stade de l'Étivalière) et culturel (Zenith), ses conditions de desserte, l'augmentation relative du nombre de places - en notant que le stade a déjà accueilli plus de 40 000 spectateurs avant que les réglementations n'imposent des places uniquement assises -, plaident en faveur d'un tel projet, plutôt que pour la construction d'une nouvelle enceinte.

En outre, ce choix marque une réelle économie quant aux infrastructures liées à l'usage du stade (stationnement, transports en commun...) lesquelles sont partagées avec les nombreux autres équipements présents dans le secteur.

Ainsi, même si l'étude d'impact ne présente pas de variante, la solution retenue semble cohérente.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire ; elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement dans son article R 122-3.

Toutefois, au vu du principal enjeu environnemental du projet, à savoir la prise en compte du risque minier, l'étude d'impact appelle des précisions. Car, si sur le principe, la stratégie de s'affranchir des remblais de surface et des terrains décomprimés par l'exploitation minière semble adaptée, il apparaît toutefois nécessaire d'apporter des compléments afin d'apprécier la faisabilité du projet au regard des aléas miniers en présence, et notamment :

- justification, à partir des éléments de sondages existants ou à acquérir, de la limite de prise en compte des aléas entre la partie nord et la partie du sud du projet, avec description précise des données exploitées et de leur localisation ; justifications sur l'aptitude de la couche profonde à supporter les reports de charge ;
- compléments des éléments de connaissance du contexte minier (actuellement la cartographie géologique et structurale présentée dans la notice de prise en compte des éléments géotechniques semble limitée à la seule emprise stricte du stade. Or, il semble que des travaux d'aménagements périphériques soient prévus au-delà du contour des tribunes. En particulier, la présence des anciens ouvrages débouchant au jour devra être prise en compte ;
- réalisation et interprétation des investigations complémentaires jugées nécessaires pour préciser la géologie et la structure du sous-sol en des points stratégiques définis en fonction du projet d'aménagement ;
- description de la phase travaux (phases critiques, surcharges localisées, etc) avec prise en compte des effets potentiellement aggravés d'instabilités dus au rabattement de nappe conduisant au dé- noyage des anciens travaux miniers (avec possible incidence sur les travaux en cours et sur l'existant) ;
- bilan sur la stabilité du bâti existant et description des mesures d'adaptation envisagées.

En outre, dans une même logique de garantie d'une juste appréciation des impacts du projet sur son environnement, puis de leur maîtrise par des mesures appropriées, la prise en compte des effets du projet sur la santé mérite d'être mieux argumentée, en tenant compte de l'ensemble des remarques émises au point 313.

Ainsi, sans préjuger du dossier sur le fond, cet effort supplémentaire de précision ne pourra que renforcer la qualité de l'étude d'impact et justifier de la pleine prise en compte de l'environnement par le projet de rénovation et d'agrandissement du stade G. Guichard.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional

DREAL RHÔNE-ALPES
Pour le directeur régional et par délégation
Le directeur régional adjoint

Emmanuel de GUILLEBON